

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'URGENCE SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE SANNOIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA
VILLE**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces travaux,

Considérant la demande formulée par les services Techniques de la Ville de Sannois, relatives aux petits travaux et d'urgence par les services techniques de la ville et dont elle a la responsabilité

Considérant que le caractère répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés,

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année civile 2023.

Il s'applique aux chantiers courants tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle de circulation au droit du chantier doit rester compatible avec le trafic prévisible.

- ✓ Un chantier courant ne doit pas entraîner :
- ✓ D'alternat supérieur à 500 mètres,
- ✓ De déviation,
- ✓ Une gêne supérieure à 3 jours pour les travaux se déroulant en agglomération.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit non courant et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Sont concernés, les chantiers fixes et les chantiers mobiles.

ARTICLE 3 :

Sont couverts par cet arrêté, les travaux d'entretien de domaine public suivants :

- ✓ Réparation ou remise en état ponctuelle de chaussées (mécaniques ou manuelles),
- ✓ Réfections de tranchées, sous chaussées ou trottoirs (mécaniques ou manuelles),
- ✓ Réparations ou mises en état ponctuelles de trottoirs ou accotements (mécaniques ou manuelles),
- ✓ Entretien d'ouvrages d'art,
- ✓ Réparation ou remise en état ponctuelle de bouches d'égouts, de trappes.....

ARTICLE 4 :

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- ✓ Réduction de voies de circulation,
- ✓ Alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K1, panneaux B15-C18, ou signaux tricolores d'alternat temporaire KR11,
- ✓ Défense de stationner au droit, en amont et en aval des travaux,
- ✓ Vitesse limitée à 50km/h, 30km/h ou 10km/h suivant nécessité.

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, ...), les travaux réalisés par les services techniques peuvent, par exception à l'article 1 et à l'article 2 :

- Donner lieu à des déviations de la circulation,
- Correspondre à des travaux ne figurant pas dans la liste de l'article 3.

Ces situations seront régularisées par arrêté particulier si nécessaires et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 :

Toutes restrictions et réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

ARTICLE 7 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours ouvrés, les signaux en place seront déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 8 : Affichage

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge des services techniques, ainsi que sa maintenance.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des véhicules VL, et PL des services techniques devront être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté permanent, afin d'être en mesure de le présenter à la demande des forces de l'ordre.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.

- Ampliation adressée à :

Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le Madame la Responsable concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 17 janvier 2023



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 19 janvier 2023